

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/11180

Assignation du 01 Décembre 2009
JUGEMENT rendu le 01 Mars 2012

DEMANDERESSE

S.A.S AU BONHEUR DU FOUINEUR
ZAC DE L'EUROPE
77310 ST FARGEAU PONTIERRY

Représentée par Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0617

DÉFENDEUR

Monsieur Richard N.

xxx

73730 ST PAUL SUR ISERE

Représenté par Me Cédric MEILLER de la SELARL PECH DE LACLAUSE & ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0086

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 04 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe par Rémy MONCORGE, Juge assisté de Katia
CARDINALE, Marie-Claude HERVE étant empêchée.

Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société Au Bonheur du Fouineur est spécialisée dans la conception et la commercialisation de meubles en pins et d'objets de décoration pour la maison et elle exerce son activité sous l'enseigne et le nom commercial "Cocktail Scandinave". Elle expose qu'en septembre 2009, elle a appris qu'une personne portant le pseudonyme Richard.N110 avait publié sur le forum de discussion du site internet www.familles.com sous le sujet "qui connaît cocktail Scandinave ?" un message daté du 18 mai 2009 qu'elle considère comme caractérisant un dénigrement de ses produits et services constitutif de concurrence déloyale.

Ces faits ont été constatés par un procès-verbal établi le 2 septembre 2009 par Me Albou, huissier de justice à Paris, sur le site internet précité. Le message litigieux a été retiré du site internet www.familles.com par son éditeur le 11 septembre 2009 à la demande du conseil de la société Au bonheur du Fouineur.

Il est apparu que la personne portant le pseudonyme Richard.N1 10 est M. Richard N., gérant de la société JORI, qui est un de ses concurrents et qui a été condamné par un jugement définitif du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre 2007 pour avoir commis des actes de concurrence déloyale à son encontre puis, dans une autre affaire, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 février 2011 pour des faits de contrefaçon.

Par acte en date du 1er décembre 2009, la société Au Bonheur du Fouineur a saisi le tribunal de commerce de Paris, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, aux fins de voir M. N. condamné pour dénigrement à son égard et d'obtenir la réparation de son préjudice. Par un jugement du 11 juin 2010, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris. Dans ses dernières conclusions du 6 septembre 2011, la société Au Bonheur du Fouineur fait valoir, d'une part, que l'auteur du message litigieux est bien M. N. qui n'a pas pris le soin de dissimuler son identité lorsqu'il s'est inscrit sur le site internet www.familles.com et qu'il a posté le message dont s'agit sur son forum de discussion signé du pseudonyme Richard.N110.

D'autre part, elle soutient que les propos contenus dans le message précité sont mensongers et ont pour seul objectif de jeter le discrédit sur les produits qu'elle commercialise dans ses boutiques ainsi que sur ses prestations de service et qu'ils caractérisent un dénigrement fautif relevant de la responsabilité de droit commun de l'article 1382 du code civil.

En ce qui concerne son préjudice, la société Au bonheur du Fouineur rappelle notamment que le site internet www.familles.com est visité par près de 500.000 internautes tous les mois et elle demande en réparation des actes de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale commis à son encontre le versement de la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement à intervenir et l'allocation de la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 14 juin 2011, M. N. fait valoir, en premier lieu, que la société demanderesse ne démontre pas qu'il est l'auteur du message incriminé, une simple adresse IP ne permettant pas d'identifier de manière certaine la personne qui a effectivement posté le message. D'autre part, il soutient que le message litigieux ne dépasse pas l'exercice du droit de critique propre à un forum de discussion sur internet qui est un lieu virtuel d'expression se caractérisant par une très grande liberté de ton et de propos. Par ailleurs, il fait valoir que certains propos reprochés relèvent du régime de la diffamation et que, lorsqu'une faute civile est indissociable d'une diffamation, l'action doit être fondée sur celle-ci, ce qui exclut l'application de l'article 1382 du code civil. En outre, M. N. relève que la société demanderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle prétend avoir subi. Il sollicite, en conséquence, le débouté de la société Au Bonheur du Fouineur de ses demandes et le versement de la somme de 15.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'auteur du message

La société Notrefamille.com, qui édite le site internet www.familles.com, a communiqué à la demanderesse les renseignements relatifs à la personne portant le pseudonyme Richard.N 110 qui a posté sur le forum de discussion de ce site le message litigieux daté du 18 mai 2009, à savoir M. Richard N., avec son adresse e-mail et ses adresses IP. Les adresses IP utilisées par le titulaire de l'adresse e-mail précitée ont permis d'identifier son fournisseur d'accès, la société Free. Il ressort des recherches effectuées par la société Free, annexées au procès verbal de constat des 12 et 13 novembre 2009, que la personne qui s'est connectée à partir de l'adresse IP 82.254.236.105 le 18 mai 2009 sur le site internet www.familles.com sous le pseudonyme Richard.N110 est M. Richard N., domicilié xxx St Paul Sur Isère, gérant de la société JORI, dont l'adresse précitée figure sur l'extrait Kbis de la société. Il en résulte suffisamment que M. N. est bien l'auteur du message incriminé par la société Au Bonheur du Fouineur.

Sur le dénigrement

Le message incriminé par la société demanderesse est ainsi libellé : "Parlons en de cocktail Scandinave ! déjà pour commencer l'accueil est pitoyable, il n'y a jamais personne pour vous renseigner....Tous leurs meubles viennent de biélorussie ou de chine et pareil pour la déco, c'est vraiment de la daube ! Les meubles sont montés comme des caquettes, ils badigeonnent leurs meubles de teintes miel pour cacher la piètre qualité des bois qu'ils emploient. Il n'y a aucun suivi dans leur collection, le service livraison est super cher et en plus s'ils n'ont pas reçu un des meubles à la, date de livraison, ils nous font repayer une autre livraison. En plus de ça ils n'ont rien en stock et les meubles ne sont jamais conformes à ce qui est commandé. J'ai une amie qui avait acheté un lit pour son enfant handicapé au mois d'août, le lit a cassé au mois d'octobre au niveau des long pans, elle est allée au magasin pour demander un sav, ils lui ont dit que c'était impossible et qu'elle devait racheter un autre lit. Commercialement, c'est vraiment minable ! En plus, par le passé de la radioactivité a été détectée due au bois qu'ils avaient employés...".

Il est établi que ce message, qui n'aurait sans doute pas dépassé l'exercice du droit de critique propre à un forum de discussion sur internet s'il avait été posté par un simple consommateur, émane du gérant d'un concurrent direct de la société Au Bonheur du Fouineur, la société JORI, laquelle, par jugement du tribunal de commerce de Paris du 11 octobre 2007, a été condamnée à lui payer la somme de 5.000 € en réparation du préjudice subi au titre de la concurrence déloyale notamment par la distribution du catalogue "Meubles Pin" qui concurrence le catalogue "Cocktail Scandinave" de la demanderesse.

Or les propos litigieux jettent le discrédit sur l'accueil, les produits - meubles montés comme des "caquettes", badigeonnés pour cacher la piètre qualité des bois dans lesquels de la radioactivité a été détectée dans le passé, brisure d'un lit au niveau des "long pans" -, le suivi des collections, l'absence de stock, le service livraison et le service après vente de la société demanderesse et ils dénotent une particulière agressivité de la part de M. N. qui n'a pas hésité, ce faisant, à stigmatiser en des termes très vifs non seulement la qualité des produits et services de cette dernière mais également leur potentielle dangerosité.

Contrairement à ce que soutient le défendeur, les propos dont s'agit, provenant d'un concurrent et replacés dans le contexte du litige qui a opposé les parties en 2007, relèvent à l'évidence d'une intention malveillante et caractérisent un dénigrement fautif constitutif de concurrence déloyale, étant observé qu'ils ne sont pas diffamatoires puisqu'ils ne visent que les produits et services de la société demanderesse, peu important que d'autres propos contenus dans le message posté par le défendeur puissent relever de la diffamation ou de l'injure dès lors qu'ils ne sont pas incriminés par la société Au Bonheur du Fouineur.

Sur la réparation du préjudice

Il est établi que le site internet www.familles.com est le leader français des services familiaux avec plus de 500.000 visiteurs distincts chaque mois. Il est également établi que seule une quinzaine de personnes ont participé à la discussion relative à l'enseigne Cocktail Scandinave sur le forum d'août 2007 à septembre 2009 mais la demanderesse fait observer à juste titre que les internautes qui sont familiers du site précité peuvent lire les messages échangés au cours de cette discussion en toute liberté sans s'être inscrits sur le forum.

Il est incontestable que les propos tenus par M. N. sur le forum dont s'agit ont eu pour objet et pour conséquence de porter atteinte à la réputation des produits et services de la société demanderesse ainsi qu'à son image de marque auprès du public. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, il convient de condamner le défendeur à payer à la société Au Bonheur du Fouineur la somme de 5.000 € pour concurrence déloyale par dénigrement. En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'interdiction compte tenu de l'ancienneté des faits. Par ailleurs, la publication du jugement n'apparaît pas nécessaire en l'espèce compte tenu de la clôture du forum de discussion litigieux le 11 septembre 2009 et elle ne sera pas ordonnée. L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. L'équité commande l'allocation à la société demanderesse de la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Constate que M. Richard N. est l'auteur du message posté sur le forum de discussion du site internet www.familles.com.

Condamne M. Richard N. à payer à la société Au Bonheur du Fouineur la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de dénigrement constitutifs de concurrence déloyale commis à son encontre.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute la société Au Bonheur du Fouineur de sa demande de publication du jugement et de sa demande d'interdiction.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne M. Richard N. à payer à la société Au Bonheur du Fouineur la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Richard N. aux dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 01 Mars 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT